



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Ré-  
my-sur-Durolle (63)**

Décision n°2021-ARA-2519

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2519, présentée le 21 décembre 2021 par la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (63), relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 janvier 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle compte 1 747 habitants<sup>1</sup>, en diminution depuis 1990, sur une surface de 18,17 km<sup>2</sup>, qu'elle est soumise à la loi Montagne, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Livradois-Forez<sup>2</sup>, et par un plan local d'urbanisme (PLU)<sup>3</sup>, et qu'elle appartient à la communauté de communes Thiers-Dore et Montagne ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle est caractérisé par la présence :

- de nombreuses zones humides, cartographiées dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Dore,
- de 23 captages actifs d'eau destinée à la consommation humaine ; que plusieurs captages font l'objet d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique définissant l'emprise des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés et les prescriptions s'y rapportant, notamment l'interdiction des constructions et des réseaux d'assainissement dans les périmètres de protection rapprochés :
  - captages de Barnerias 1 (amont), Barnerias 2 (aval), arrêté du 5 juin 2003 ;
  - captage de Laricot, arrêté du 19 novembre 2010 ;
  - captages de Croix de Serra, Serra 1, 2, 4 et 5, la loge de Voirdière, Treve amont, Treve aval, Voirdières, arrêté du 27 novembre 2012 ;

---

1 Source Insee 2018

2 Scot approuvé le 15 janvier 2020

3 PLU approuvé le 17 mars 2007, dernière évolution en date du 31 août 2020

**Considérant** que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées neuve dimensionnée pour 5 000 EH, dont la mise en service était prévue fin 2021,

**Considérant** que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle :

- s'appuie sur une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, sur un diagnostic des réseaux existants menés de 2014 à 2016 et sur une étude d'assainissement des huit villages ;
- est en concordance avec le plan des réseaux d'assainissement collectif existants ;
- prévoit :
  - de classer le bourg de Saint-Rémy-sur-Durolle, de Voirdières aux Jurias, en assainissement collectif, comme c'est déjà le cas actuellement, et de créer des extensions sur les secteurs prévus au PLU ;
  - de classer les villages de Morel et Béchon en assainissement collectif ;
  - la mise en œuvre à plus ou moins long terme, de petits assainissements collectifs sur les secteurs de Barnérias, Chouvel, Chabrol sud, Ytay, Muzard et Faydit/Chevalier ;
  - de maintenir les autres secteurs en zone d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement est en concordance avec le zonage du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle auquel devront être annexés les plans de zonages d'assainissement ;

**Considérant** que dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que l'épuration des eaux collectées, que les dispositifs mis en place pour le traitement des eaux ainsi collectées doivent être à même de respecter les prescriptions des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que, pour tous les logements non raccordés au réseau public de collecte :

- conformément à l'article L. 2224-8 (III) du code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ; que la réalisation de ces contrôles est programmée dès réalisation du schéma en projet ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise à jour du plan de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (63), objet de la demande n°2021-ARA-2519, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).